

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1279-98, 30 septembre 1998

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

#### Code de sécurité pour les travaux de construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3°, 7°, 19°, 41° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, à sa séance du 17 septembre 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, l'absence de publication préalable du règlement et l'entrée en vigueur de celui-ci, sans autre délai, le 21 octobre 1998, sont justifiées par l'urgence due aux circonstances suivantes:

— le gouvernement a conclu, le 24 avril 1998, une entente avec le gouvernement de Terre-Neuve en vertu de laquelle il s'est engagé à apporter au Code de sécurité pour les travaux de construction les modifications nécessaires à l'application de l'entente et à rendre exécutoires de telles modifications, d'ici au 21 octobre 1998;

— il est impossible, dans les faits, au gouvernement de satisfaire à un tel engagement, sans passer outre à la publication préalable et au délai d'entrée en vigueur du règlement prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction\*

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 3°, 7°, 19°, 41° et 42°, 2<sup>e</sup> al. et 3<sup>e</sup> al.)

1. L'article 4.2.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

\* Les dernières modifications au Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6) ont été apportées par l'article 54 du chapitre 74 des lois de 1996. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1<sup>er</sup> mars 1998.

«Ce certificat est délivré par la Commission ou par un organisme reconnu par elle.»

**2.** L'article 4.2.3 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Sont exemptés du paragraphe *c* du premier alinéa, sous réserve de l'Entente entre Québec et Terre-Neuve et Labrador sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction, les travailleurs titulaires du Blaster Safety Certificate terre-neuvien de niveaux II et III.»

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre 1998.

31023

Gouvernement du Québec

## Décret 1288-98, 7 octobre 1998

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

### Modification à l'annexe VI de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 217 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), l'intérêt payable en vertu de cette loi est celui prévu dans l'annexe VI à l'égard de la période qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.I, II.2, III, III.I et VI de cette loi et qu'un tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le gouvernement, par son décret 1168-97 du 10 septembre 1997, a modifié l'annexe VI pour prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1<sup>er</sup> août 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe VI afin de prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1<sup>er</sup> août 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexée, soit adoptée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

**1.** L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), est modifiée:

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots «à compter du 1<sup>er</sup> août 1997» par ce qui suit: «1<sup>er</sup> août 1997 au 31 juillet 1998»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «14,92 % à compter du 1<sup>er</sup> août 1998».

**2.** Le présent décret a effet depuis le 1<sup>er</sup> août 1998.

31025

Gouvernement du Québec

## Décret 1291-98, 7 octobre 1998

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)

### Promotion et développement économiques — Contribution financière des municipalités locales — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution financière des municipalités locales à la promotion et au développement économiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 466.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et des articles 627.3 et 688.11 du Code municipal du Québec (L.R.Q.,

\* L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> mars 1997, par le décret 1168-97 du 10 septembre 1997 (1997, G. O. 2, 5947).